

N° anonymat :

N° 2 1 4

SESSION : 2022

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires : 3  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

## I. Faits et procédure

L'abbé Langerin est le desservant de l'église Notre Dame d'Espérance, propriété de la commune de Lannais, située dans le département du Vendée.

Par un courrier du 23 juillet 2019, le maire de la commune a informé l'abbé L. que des travaux allaient être réalisés dans l'église au cours du mois d'octobre 2019, en vue d'installer un réseau internet à haut débit au bénéfice de l'ensemble des habitants.

Horizontalisé, l'abbé L. a découvert, à son retour, le courrier qui lui avait été adressé par le maire et les travaux réalisés le 30 octobre 2019.

Par un courrier du 15 novembre 2019, l'abbé L. a demandé au maire de procéder au retrait des équipements réalisés, à savoir des antennes au clocher de l'église et un coffret

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

technique à l'intérieur de l'édifice.

Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le maire sur cette demande.

Pour une requête, présentée par avocat, le 11 mai 2020, l'abbé L. demande au tribunal administratif de Nîmes de :

- annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande;

- en outre à la commune de procéder à l'enlèvement des équipements installés dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard;

- mettre à la charge de la commune de payer la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative (CJA).

Par un mémoire en défense enregistré le 15 septembre 2020, la commune conclut au rejet de la requête.

Nous sommes saisis d'un recours pour excès de pouvoir.

## II - Questions préalables

1. Le requérant ne s'est pas désisté de son recours.

## 2. Compétence

Le juge administratif est compétent pour connaître d'une demande tendant à l'annulation d'une décision prise par une personne publique dans l'exercice de ses fonctions de puissance publique (CC., 1987; Conseil de la Concurrence CE, 4 novembre 1994, ASX(C)).

Le Tribunal administratif est naturellement compétent pour connaître de ce litige dès lors que celui-ci ne ressort pas à la compétence directe du Conseil d'Etat, d'une cour administrative d'appel ou d'une juridiction administrative spécialisée.

Le Tribunal administratif de Nîmes est territorialement compétent, dès lors que l'hôtel de ville de Lauris, siège de l'auteur de la décision attaquée - le maire de la commune, est situé dans son ressort.



3. Aucune cause de non lieu qui serait intervenue postérieurement à l'introduction du recours n'est à relever.

#### 4. Nécessité

La commune soutient deux fois de non recevoir en défense.

Elle soutient, d'abord, que le requête était tardive au motif que la décision implicite de rejet, née le 15 janvier 2020, a prorogé le délai de recours continué jusqu'au 16 mars 2020.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'abbé L a adressé sa demande de retrait des équipements à la commune le 15 novembre 2019. L'abbé L ne produit pas la preuve de la date de dépôt de sa demande, reprise par l'article R. 121-1 C.A. Toutefois, il indique qu'elle a été reçue par la commune le 19 novembre 2019, ce qui est confirmé par celle-ci dans ses archives.

S'agissant d'une demande présentant le caractère d'une réclamation, une décision implicite de rejet est née le 18 janvier 2021 (article L. 231-4 (RPA), de sorte que le délai de recours continué expirait en principe le 15 mars 2021.

Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'abbé L ait été destinataire de l'accusé de réception de sa demande, imposé par l'article L. 112-3

Ne rien inscrire dans cet emplacement

du CLPA et comprenant les mentions requi-  
-s à l'art. R. 112.5 du même code.  
En l'absence de transmission de cet  
accusé de réception, les délais de  
recours ne lui étaient donc pas opposables.  
de sorte que sa requête n'est pas irrecevable  
par voie de réexamen le 11 mai 2020.

Pour ailleurs, conformément à la jurisprudence  
Cadaf de 2016 elle devrait être introduite  
dans un délai raisonnable d'un an qui  
- court, s'agissant d'une décision implicite  
de rejet, à compter de la date à laquelle  
celle-ci est née, ou le requérant a eu connaissance  
- de ses conditions de formation, ou de  
la date à laquelle il a eu connaissance de  
cette décision (CE 18 mars 2013 N° 5).

En l'espèce, si les éléments figurant au  
dossier ne permettent pas de déterminer  
précisément le point de départ du délai, le  
délai d'un an est largement respecté,  
de sorte que la requête est recevable.  
Il n'y a donc pas lieu de soulever un  
moyen d'ordre public sur ce point  
(CE 18 mars 2013, N° 5).

La commune fait ensuite valoir que l'assé-  
-ment de journe d'intérêt à agir aux motifs  
que les épaveurs installés n'affectaient  
pas la destination culturelle de l'édifice.

Pour, ces arguments ne se rapportent pas  
à l'intérêt à agir mais au fond du  
recours. L'obj. L, devant de



l'église, avait son intérêt à agir contre la décision en litige.

Aucune autre difficulté ne se pose du point de vue de la recevabilité de la requête. Il convient d'en examiner le bien-fondé.

### III. Sur le bien-fondé du recours

#### A. Sur les conclusions à fin d'annulation et la décision implicite de rejet

##### 1. Sur les moyens de légalité externe

##### a) Sur le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision

L'absence de motivation que la décision implicite de rejet peut lui être opposée serait entachée d'une violation de motivation.

Mais, d'abord, il ressort de l'article L232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qu'une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée mais pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Il incombe à l'intéressé de former une demande de communication de motifs dans le délai de recours, ce ne ressort pas de pièces des dossiers que l'église ait formé une telle demande.

En outre, et en tout hypothèse, la décision

n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article L2123-2 CEAA relatif à la motivation des décisions individuelles défavorables, ni d'une règle générale de procédure administrative imposable qu'elle soit motivée (CE 30 avril 2003, T.K.).  
Le moyen est donc irrecevable.

5). Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure tenant à l'absence de demande de l'accord de l'ASL

L'ASL soutient que la décision attaquée serait entachée d'illegalité dès lors que le maire de la commune n'aurait pas sollicité au préalable son accord, en méconnaissance des dispositions de l'article L2123-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Il s'agit de dispositions combinées de la loi du 3 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes que les édifices affectés au culte. Lors de la promulgation de la loi de 1905 et la mention les concernant deviennent la propriété des communes sur le territoire de laquelle ils sont situés. Les édifices servent à l'exercice du culte, ainsi que les objets mobiliers les concernant, sont par ailleurs laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte sauf désaffectation de ceux-ci.



d'article L2124.31 CGSP, d'après, en outre, que l'utilisation de bâtiments affectés au culte pour de autres compatibles avec l'affectation culturelle et subordonnée à l'accord de l'affectataire.

de jurisprudence en ce sens, sur le fondement de ces dispositions, qu'il est illégale une décision prise sans avoir "recueilli" l'accord du desservant (CE 4 novembre 1984, A.B.C.). Et, elle précise que cet accord ne doit pas seulement être demandé, mais il doit être obtenu (CE, 25 août 2005, Commune de Lassat), le cas échéant par le biais d'une convention conclue entre la commune et le desservant avant de faire les modifications de l'utilisation (CE, 13 juillet 2011 Commune de Trebatte).

de jurisprudence relève néanmoins le cas où l'utilisation de l'édifice se rapporte à des aménagements doivent être regardés, compte tenu notamment de leurs caractéristiques propres et de la possibilité d'y accéder sans entrer dans l'édifice culturel, comme fonctionnellement dissociables de l'édifice. Tel est notamment le cas lorsque l'élément de l'édifice concerné est accessible par une tour et un escalier indépendants et que l'utilisation de la partie de l'édifice concernée n'est pas incompatible avec l'affectation. L'édifice (CE 20 juin 2012, Commune de Saints Nards de la Mer).



Ne rien inscrire dans cet emplacement

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et en particulier des plans produits au litige que les équipements concernés ne sont pas dissociables de l'église d'un point de vue fonctionnel. À effet, le soutien du coffret électrique est rattaché à l'intérieur de l'église, ainsi que cela ressort expressément du plan en l'état. De même, il ne ressort pas des plans produits, et il n'est pas contesté par la commune que les antennes installées au clocher et les différents cables fixés sur l'édifice sont accessibles par un autre accès que l'église.

Il y a donc lieu de constater que ces éléments ne sont pas dissociables fonctionnellement de l'église. L'accord de l'assé L devant donc être obtenu, préalablement à l'édification de ces équipements en litige.

A cet égard, il ressort des pièces du dossier que la commune lui a bien adressé un courrier le 23 juillet 2015. L'assé L reconnaît l'avis reçu mais, postérieurement à la réalisation des travaux, ce qui n'est pas contesté par la commune. À cet égard, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que la commune ne pourrait se borner à adresser ce courrier sans s'efforcer d'obtenir la réponse de l'assé L.

Qu'il de rendre sa décision d'entreprendre les travaux.

Seus doute, il ressort de la convention conclue entre la commune et la société de Telecom que celle-ci est tenue de veiller au respect de l'affectation culturelle. Mais, cette circonstance n'est pas suffisante, l'absence d'accord entrachant la décision d'illégalité -

Cette irrégularité n'est pas, par ailleurs, susceptible de régularisation dès lors qu'elle a influé sur le sens de la décision prise.

Le maire était en situation de confiance liée. Il ne pouvait agir sans cet accord.

Nous proposons donc de retenir ce moyen.

## 2 du le moyen de légalité inhérent

L'est il soutient que la décision attaquée est illégale du fait de l'illégalité de la convention conclue le 10 septembre 2013 entre la commune de Launs et la société Vaucluse Telecom, pour que celle-ci s'engage précède de mesures de publicité et de mise en concurrence.

Il soutient donc par voie d'exception l'illégalité de la convention du 10 septembre 2013.

Ce moyen est toutefois irrecevable. A effet, la convention conclue entre la commune et la société de Telecom ne



constitue pas la base légale de la décision en litige, et celle-ci ne constitue pas une mesure d'application de la convention (CE 4 novembre 1984, *Abel C*) condition. reprise pour fournir seulement invoquer l'exception d'illégalité (CE O 30 décembre 2013).

Le moyen est donc irrecevable.

En tout hypothèse, ce sera obtenu qu'il n'apparaît pas fondé. L'article L 2122-1.3.1 du CG3P dispose qu'une telle procédure n'est pas reprise lorsque l'ordre d'occupation est destiné à l'implantation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Nous proposons donc d'annuler la décision en litige en tant que le maire n'a pas sollicité l'accord de l'Etat préalablement à l'édition de sa décision.

B. Sur les conclusions à fin d'injonction

L'Etat demande d'enjoindre à la commune de retirer les équipements dans un délai de 15 jours sous astreinte.

En défense, la commune fait valoir qu'en retrait immédiat présente une atteinte excessive à l'intérêt général de lors que l'Etat est le seul à être en mesure d'assurer la meilleure efficacité d'Internet et qu'aucune

al-tar al-hanin ni' sh' ensageade.

La jurisprudence énonce que suite d'une demande ou le jugement de l'article L211-1 du CJA, et compte au juge de voir si et dans si l'irrégularité et régulière et dans le négatif les juges si la mesure sollicitée ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général (CE Lyon 10/2 Schmitz / Ancasac Obervaux). Tel est le cas, lorsque l'équipement présente un intérêt certain pour les usagers et a un impact limité sur son environnement (CE 15ème 2008 CC Canton Saint Rab) (CE 20ème 2003, T-B).

En l'espèce, il ressort de l'étude faite par la société Telecom que l'absence est le site d'implantation le plus pertinent et, en aucune al-tar al-hanin ni' sh' ensageade à l'échelle. Le retrait de ces équipements entraînerait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Il y a lieu de rejeter la demande d'annulation et d'ordonner, à la commune, sur le jugement de l'article L201-2, de reprendre la procédure afin de l'accord de l'abst L, le cas échéant au terme d'une convention, sachant l'accord des parties, dans un délai de 15 jours à compter de la décision administrative.

ii - Sur les frais de trois.

La commune étant partie perdante, il y a lieu de mettre à sa charge la somme de 100 euros



#### IV Solution proposée

— annuler la décision implicite de rejet.

— enjoindre à la commune, sur le fondement de l'article L 501-2 du CPA, de procéder au réexamen de la demande dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir,

— mettre à la charge de la commune la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 CPA

Ne rien inscrire dans cet emplacement